

GE_GERICHTE ATA/292/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_292_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/292/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/292/2012 del 8 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie d'un recours invite le recourant à faire une avance de frais destinée à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

E. 3

a. A rigueur de texte, la disposition légale précitée ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti.

b. La législation genevoise ne comportant pas de règle plus précise quant à la procédure à suivre pour la fixation du montant de l'émolument et du délai de paiement, les juridictions administratives sont a priori libres de s'organiser pour la mise en pratique de cette disposition légale, dans le respect cependant des garanties constitutionnelles de nature procédurale qui sont rappelées ci-après.

c. Dans les procédures mises en place pour l'application de l'art. 86 LPA, les principes constitutionnels de la bonne foi et de la confiance tirés de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) doivent être d'autant plus respectés que l'absence de paiement de l'avance de frais dans les délais est lourde de conséquences pour le justiciable puisqu'elle peut conduire à l'irrecevabilité de son recours.

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique

- 4/7 - A/4404/2011 sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_218/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.1 ; ATA/617/2008 du 9 décembre 2008 consid. 2). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142, et les arrêts cités). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATA/493/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/473/2004 du 25 mai 2004 consid. 3 ;

ATA/561/2003 du 23 juillet 2003 consid. 6 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 230 ss, n. 2.2.4.6, et les références citées).

E. 4

Les délais légaux sont impératifs (art. 16 al. 1 LPA). Ils ne peuvent faire l'objet d'une restitution, sauf cas de force majeure. Quant aux délais fixés par l'autorité, ils ne peuvent être prolongés que si la démarche est entreprise avant l'échéance du délai fixé (art. 16 al. 3 LPA).

Selon la jurisprudence constante en la matière, le justiciable qui a déposé un recours doit s'attendre à recevoir des communications de l'autorité saisie, bien qu'il lui appartienne de prendre toutes les dispositions utiles pour les réceptionner (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_69/2011 du 25 janvier 2011 et 1C_549/2009 du 1er mars 2010 et les jurisprudences citées ; ATA/105/2011 du 15 février 2011 ; ATA/889/2010 du 14 décembre 2010).

E. 5

En l'espèce, le recourant se plaint, en premier lieu, du manque de clarté, en lien avec sa mauvaise compréhension de la langue française, du courrier que lui a adressé le TAPI le 21 décembre 2011. La lecture de ce document, dans lequel les mentions « d'ici le 3 janvier 2012, sous peine d'irrecevabilité », « dûment traduit », « concernant la langue du recours » ainsi que « dans le délai fixé » et « sous peine d'irrecevabilité du recours » pour la question de l'avance frais sont en caractères gras.

De plus, les moyens techniques actuels permettent facilement, en tous lieux, de disposer d'une traduction informatisée permettant de saisir le sens d'un mot ou d'une phrase, même si les outils en question sont loin d'être parfaits. Par ailleurs, l'intéressé résidait à Genève depuis 2006. Même s'il ne maîtrise pas intégralement le français, il a dû, pendant ces années, acquérir les notions minimales de cette langue lui permettant de comprendre les documents concernés.

Enfin, le fait d'être à l'étranger, même dans un pays connaissant des difficultés politiques tel que la Syrie, n'est pas constitutif d'un cas de force majeure.

- 5/7 - A/4404/2011

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Conformément à la pratique de la cour de céans, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.